

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-003

DÉCISION N° : 2011-003-003

DATE : 25 février 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CORPORATION FINANCIÈRE LASALLE INC.**

et

**PASCALE HOULE**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE - SECTION ACTIONS**

et

**FONDS DE PLACEMENT LASALLE – SECTION ÉQUILIBRÉE**

et

**TRUST ETERNA INC.**

Parties intimées

**TRUST BANQUE NATIONALE**

et

**GESTION DE PLACEMENTS ETERNA INC.**

Parties mises en cause

**LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Martine Guimond

(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l)

Procureure de Corporation Financière LaSalle inc., Pascale Houle, Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée

Date d'audience : 24 février 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a rendu séance tenante, le 17 janvier 2011<sup>1</sup>, une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts du Fonds LaSalle – Section Actions et les parts du Fonds LaSalle – Section Équilibrée, le tout suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») produite auprès du Bureau le 17 janvier 2011. Le Bureau a prononcé les ordonnances suivantes avec le consentement des parties :

**CONSIDÉRANT** le consentement des parties, le Tribunal :

**INTERDIT** au Fonds de placements LaSalle Actions, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Actions, incluant :

- i) tout rachat de parts de Fonds de placements LaSalle Actions; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts de Fonds de placements LaSalle Actions déjà émises;

**INTERDIT** au Fonds LaSalle Équilibrée, à la Corporation financière LaSalle inc., à Trust Eterna inc. et à Trust Banque Nationale d'effectuer ou de permettre que soit effectuée toute opération sur les parts du Fonds LaSalle Équilibrée, incluant :

- i) tout rachat de parts du Fonds LaSalle Équilibrée; ou
- ii) tout transfert, substitution ou conversion de parts du Fonds LaSalle Équilibrée déjà émises;

La présente décision pourra être modifiée, le cas échéant, suite à l'audience au fond et elle n'aura pas de date d'échéance précise.

La décision entre en vigueur immédiatement et le dossier se poursuivra le 28 janvier 2011, à 9 h 30.

[2] Le dossier s'est poursuivi devant le Bureau le 28 janvier 2011 et les parties ont soumis au Bureau une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties et a levé partiellement l'interdiction dans les conditions suivantes :

Par conséquent, après avoir pris connaissance de la suggestion commune des parties telle que soumise à l'audience du 28 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève partiellement l'interdiction prononcée le 17 janvier 2011, décision n° 2011-003-001, pour tout rachat, transfert, substitution ou conversion des parts du Fonds de Placement LaSalle – Section Actions et du Fonds de Placement LaSalle – Section Équilibrée.

Cette levée permet à chaque porteur de demander l'équivalent d'un maximum de 10 % de la juste valeur des parts du porteur aux prochaines dates de calcul de la valeur liquidative établie après la réception de l'avis écrit du porteur au bureau du gestionnaire au moins le jour ouvrable précédant la date d'évaluation.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Décision n° 2011-003-001 du 17 janvier 2011.

<sup>2</sup> Décision n° 2011-003-002 du 28 janvier 2011.

[3] Par la suite, soit le 24 février 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée complète de la décision d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011. Le Bureau reproduit ci-après les faits de la demande de l'Autorité.

## LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

### L'interdiction d'opérations sur valeurs

1. Le 17 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu séance tenante une décision d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les parts des Fonds LaSalle Actions et des Fonds LaSalle Équilibrée, tel qu'il appert au dossier du Bureau ;
2. Le 18 janvier 2011, un communiqué de presse daté du 17 janvier 2011 était déposé par la Corporation financière LaSalle inc. (la « CFL ») suite à la décision du 17 janvier 2011, tel qu'il appert du communiqué joint à la présente comme **pièce D-1**;
3. Le 27 janvier 2011, une déclaration de changement important datée du 17 janvier 2011 était également déposée par la CFL, conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);
4. Le 28 janvier 2011, les parties se sont présentées à nouveau devant le Bureau et ont soumis une suggestion commune à l'effet de lever partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 pour permettre aux détenteurs de parts des Fonds LaSalle de racheter un maximum de 10% de leur part ;
5. Le Bureau a accepté séance tenante la suggestion commune des parties, tel qu'il appert au dossier du Bureau ;
6. Le 28 janvier 2011, un communiqué de presse à cette date était déposé par la CFL, tel qu'il appert du communiqué joint à la présente comme **pièce D-2**;
7. Le 31 janvier 2011, une déclaration de changement important datée du 28 janvier 2011 était également déposée par la CFL, conformément à la partie 11 du *Règlement 81-106*;

### Levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs

8. En date des présentes, la CFL s'est conformée aux exigences du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (ci-après le « Règlement 31-103 »);
9. En effet, le 18 février 2011, monsieur Pierre Prud'homme était nommé à temps complet dirigeant responsable et chef de la conformité de la CFL;
10. Pascale Houle n'est plus la dirigeante responsable et chef de la conformité de la CFL;
11. Le 18 février 2011, madame Martine Guimond était nommée à titre d'administratrice de la CFL, monsieur Prud'homme a également été nommé à titre d'administrateur de la CFL;
12. En date des présentes, la CFL se conforme également aux exigences relatives au prospectus;
13. En effet, le 21 février 2011, la CFL effectuait le dépôt de son prospectus auprès de l'Autorité;
14. En date du 24 février 2011, le visa de prospectus sera émis par la décision n° 2011-FIIC-0051;
15. Considérant que la CFL s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus, l'Autorité demande au Bureau de lever l'interdiction d'opérations sur valeurs;
16. La levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs est dans l'intérêt public;

[4] Les parties au présent dossier ont été convoquées à une audience qui s'est tenue le 24 février 2011 afin d'entendre la demande de l'Autorité. La procureure des intimés a indiqué qu'elle admettait les faits allégués à la demande. Ce faisant, le Bureau a accordé séance tenante, le 24 février 2011, la demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs.

#### LA DÉCISION

[5] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité pour obtenir une levée complète de la décision prononcée le 17 janvier 2011 et après avoir entendu les parties à l'audience du 24 février 2011 et considérant l'admission des faits par les intimés, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> :

**CONSIDÉRANT** que Corporation Financière LaSalle inc. s'est conformée aux exigences législatives relatives à l'inscription et à celles relatives au prospectus;

**EN CONSÉQUENCE**, le Bureau de décision et de révision;

**LÈVE** l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 janvier 2011 par la décision n° 2011-003-001.

[6] Le Bureau a rendu verbalement le dispositif de la présente décision le 24 février 2011. La décision est entrée en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 25 février 2011.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-009

DÉCISION N° : 2011-009-001

DATE : 25 février 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal (Québec), district de Montréal  
Partie demanderesse

c.

**PHILIP JARMAN**, 1225, Plaza Mayor, bureau 4, San Jose, Costa Rica

et

**FONDATION VOYAGEUR**, 1225, Plaza Mayor, bureau 4, San Jose, Costa Rica

et

**YVES GODIN**, 1, Chemin de la Côte Ste-Catherine, Montréal (Québec) H2V 1Z8

et

**GÉRARD REID**, 580, Grande-Allée Ouest, bureau 20, Québec (Québec) G1S 1B7

et

**CLAUDE TREMBLAY**, 4855, rue Escoffier, Québec (Québec) G1Y 2Z8

Parties intimées

---

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET FERMETURE DE SITES INTERNET ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**  
[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004 G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 21 février 2011

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 21 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce, en vertu des

articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés Philip Jarman, Fondation Voyageur, Yves Godin, Gérard Reid et Claude Tremblay et une ordonnance visant la fermeture des sites Internet [www.voyageurfoundation.co.cr](http://www.voyageurfoundation.co.cr) et [www.voyageur.co.cr](http://www.voyageur.co.cr).

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 21 février 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

#### LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit maintenant les faits allégués par l'Autorité au soutien de sa demande.

#### LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
- i) *Fondation Voyageur*
2. L'intimée Fondation Voyageur (ci-après « Voyageur ») est un club d'investisseurs qui fait affaire par l'entremise du site web [www.voyageurfoundation.co.cr](http://www.voyageurfoundation.co.cr) aussi accessible à partir du site web [www.voyageur.co.cr](http://www.voyageur.co.cr);
  3. Selon le site web de l'intimée Voyageur, celle-ci a une place d'affaires au 1225, Plaza Mayor, bureau 4, à San Jose au Costa Rica;
  4. L'intimée Voyageur exige le paiement de frais d'adhésion et de frais annuels afin de devenir membre, frais qui varient selon le forfait choisi par le membre;
  5. Selon le site web de l'intimée Voyageur, son mandat est « d'éduquer et d'informer ses membres sur des opportunités économiques en vue d'atteindre l'indépendance financière ainsi que d'équiper ses membres avec des moyens légaux et administratifs pour avoir un impact financier et social sur le monde »;
  6. Selon le site web de l'intimée Voyageur, cette dernière conseille à ses membres diverses opportunités d'investissements sécuritaires et garantis auprès de quelques compagnies qu'elle recommande après avoir complété un processus de « due diligence »;
  7. Selon le site web de l'intimée Voyageur, ses membres détiennent plus de 65 millions d'investissements à travers le monde lesquels génèrent des rendements annuels moyens de l'ordre de 20 %;
  8. Selon le site web de l'intimée Voyageur, celle-ci utilise les services de deux compagnies afin de procéder à une accréditation des sociétés auprès desquelles des investissements sont

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (2004) G.O. II, 4695.

recommandés suite à la réalisation d'un « due diligence » soit, Life Resources Incorporated et Balmain Trading Corp.;

9. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources Incorporated et Balmain Trading Corp. sont des personnes morales ayant été constituées au Panama et dont le mandat est de rechercher, d'enquêter et d'accréditer des occasions d'investissements dans le marché international;
10. L'intimée Voyageur n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

*ii) Philip Jarman*

11. L'intimé Philip Jarman est le président et fondateur de l'intimée Voyageur selon le site web de cette dernière;
12. La seule adresse connue pour l'intimé Philip Jarman, suite à l'enquête ayant été effectuée par l'Autorité à ce jour, est celle de l'intimée Voyageur;
13. L'intimé Philip Jarman est le contact administratif de l'intimée Voyageur pour le site web de cette dernière;
14. Selon le site web de l'intimée Voyageur, l'intimé Philip Jarman dirige également Life Resources Incorporated qui recommande des investissements à l'intimée Voyageur après avoir effectué un « due diligence »;
15. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources assure un suivi régulier pour déterminer si les investissements recommandés rencontrent les critères de sécurité requis par l'intimée Voyageur;
16. L'intimé Philip Jarman n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

*iii) Yves Godin*

17. L'intimé Yves Godin (ci-après « Godin »), domicilié et résidant au 1, Chemin de la Côte Ste-Catherine, Montréal (Québec) H2V 1Z8, agit à titre de représentant de l'intimée Voyageur afin de promouvoir les investissements conseillés par cette dernière à ses membres;
18. Selon le site web de l'intimée Voyageur, l'intimé Godin supervise également les développements des programmes et collabore à la préparation et à l'édition du contenu du site web de l'intimée Voyageur;
19. Le numéro de téléphone de référence donné aux investisseurs afin de joindre l'intimée Voyageur est un numéro de téléphone enregistré notamment au nom de l'intimé Godin et payé par ce dernier;
20. L'intimé Godin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

*iv) Gérard Reid*

21. L'intimé Gérard Reid (ci-après « Reid »), domicilié et résidant au 580, Grande-Allée Ouest, bureau 20, Québec (Québec), G1S 1B7, agit à titre de représentant de l'intimée Voyageur afin de promouvoir les investissements conseillés par cette dernière à ses membres;
22. L'intimé Reid se présente à titre d'« Associé sénior » de l'intimée Voyageur;



23. L'intimé Reid n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
24. L'intimé Gérard Reid est également visé par une autre enquête de l'Autorité à la suite de laquelle deux (2) chefs d'accusation d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs et deux (2) chefs d'accusation d'aide à des placements sans prospectus ont été portés contre lui en janvier 2011;
- v) *Claude Tremblay*
25. L'intimé Claude Tremblay (ci-après « Tremblay »), domicilié et résidant au 4855, rue Escoffier, Québec (Québec), G1Y 2Z8, agit à titre de représentant de l'intimée Voyageur afin de promouvoir les investissements conseillés par cette dernière à ses membres;
26. L'intimé Tremblay assure également le suivi des investissements effectués par certains membres de l'intimée Voyageur;
27. L'intimé Tremblay n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

#### PERSONNE ET COMPAGNIES LIÉES

- i) *Angela Jarman*
28. Angela Jarman, selon la preuve recueillie, est la directrice du service aux membres de l'intimée Voyageur et elle collabore à la préparation et à l'édition du contenu du site web de l'intimée Voyageur;
29. Angela Jarman agit également auprès des membres de l'intimée Voyageur afin de répondre aux questions que ceux-ci pourraient avoir au sujet des investissements proposés par l'intimée Voyageur;
30. Angela Jarman n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
- ii) *Bright Fire Valley Corp. S.A., Red House Developments Inc., Eiger capital Corp., Merendon Mining Corp. Ltd, Frontera resources Inc., Balmain Trading Corp. et Life Resources Incorporated.*
31. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Bright Fire Valley Corp. S.A. (ci-après « Bright Fire »), Red House Developments Inc. (ci-après « Red House »), Eiger capital Corp. (ci-après « Eiger ») et Frontera resources Inc. (ci-après « Frontera ») sont les sociétés auprès desquelles les membres de l'intimée Voyageur effectuent leurs placements;
32. Bright Fire, Red House, Eiger et Frontera ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs;
33. Bright Fire, Red House, Eiger et Frontera ne sont pas des émetteurs inscrits à titre d'émetteurs assujettis auprès de l'Autorité;
34. Aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité par Bright Fire, Red House, Eiger et Frontera;
35. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources Incorporated et Balmain Trading Corp. sont des compagnies dont les services sont retenus par l'intimée Voyageur afin de procéder à une accréditation des sociétés auprès desquelles des investissements sont recommandés suite à la réalisation d'un « due diligence »;
- Bright Fire :

36. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Bright Fire est une compagnie constituée au Belize qui est recommandée par l'intimée Voyageur suite à une certification de la part de Life Resources Inc.;
37. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Bright Fire a des activités de courtage spécialisé dans les marchés canadiens et américains et elle offre des débentures dans deux fonds aux investisseurs membres de l'intimée Voyageur;
38. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Bright Fire offre également aux membres de l'intimée Voyageur d'investir dans le « Programme Chine » afin de financer des entreprises chinoises à fort potentiel de développement;
39. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir que Bright Fire est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- Red House :
40. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Red House est une compagnie constituée au Panama et qui est recommandée par l'intimée Voyageur suite à une certification de la part de Life Resources Inc.;
41. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Red House offre des débentures aux membres de l'intimée Voyageur;
42. Selon le site web de l'intimée Voyageur, madame Angela Jarman est la présidente de Red House;
43. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Red House finance les opérations de Eiger;
44. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir que Red House est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- Eiger :
45. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Eiger est l'actionnaire majoritaire de la Merendon Mining Corp. Ltd. (ci-après « Merendon ») qui est une compagnie qui, notamment, aurait des places d'affaires en Alberta, au Belize et au Honduras;
46. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir qu'Eiger est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- Merendon Mining Corp. Ltd. :
47. Selon la preuve recueillie, Merendon est une compagnie ayant des places d'affaires notamment à Calgary en Alberta ainsi qu'à Belize City au Belize et à Tegucigalpa au Honduras;
48. Merendon et un de ses principaux dirigeants, Gary Sorenson, sont soupçonnés d'être impliqués dans un cas de fraude pyramidale, tel qu'il sera détaillé ci-dessous;
49. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources Inc. a fait, par le passé, une enquête sur les activités de Merendon;
50. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources Inc. a inspecté les mines exploitées par Merendon et elle a produit un rapport positif de ces inspections;

51. Selon un communiqué de l'intimée Voyageur du mois de juin 2010, elle a cessé de faire affaire avec Gary Sorenson suite aux défauts de paiements de Merendon, tel qu'il sera détaillé ci-dessous;
- Frontera :
52. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Frontera est une compagnie constituée aux Iles Turks & Caicos, dont la place d'affaires est située à Providenciales aux Iles Turks & Caicos et qui est recommandée par l'intimée Voyageur suite à une certification de la part de Life Resources Inc.;
53. Frontera offre des débentures dans deux fonds aux membres de l'intimée Voyageur;
54. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir que Frontera est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- Balmain Trading Corp :
55. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Balmain Trading Corp. est une compagnie constituée au Panama et dont les bureaux sont situés au Costa Rica et au Samoa;
56. Selon le site web de l'intimée Voyageur, le mandat de Balmain Trading Corp. est d'accréditer des investissements qui ont satisfait au processus d'enquête;
57. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir que Balmain Trading Corp. est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- Life Resources Inc. :
58. Selon le site web de l'intimée Voyageur, Life Resources Inc. est une compagnie constituée au Panama dont les bureaux sont situés au Panama et au Costa Rica;
59. Selon le site web de l'intimée Voyageur, le mandat de Life Resources Inc. est de rechercher, d'enquêter et d'accréditer des occasions d'affaires légitimes dans le marché international;
60. L'Autorité, dans le cadre de l'enquête effectuée à ce jour, n'a pas été en mesure d'établir que Life Resources Inc. est une personne morale ayant une existence juridique légitime, qu'elle a des activités économiques et commerciales réelles ou même une véritable place d'affaires;
- \* \* \*
61. Selon le site web de l'intimée Voyageur, les montants investis par ses membres auprès de Bright Fire, Red House, Eiger et Frontera sont par la suite utilisés pour financer diverses sociétés;

#### LES FAITS

62. En août 2009 et septembre 2009, l'Autorité a été contactée afin d'obtenir de l'information au sujet des activités de l'intimée Voyageur;
63. En mars 2010, l'Autorité a été contactée par des personnes désirant avoir des informations au sujet de l'intimée Voyageur en prévision d'un investissement;

64. En juillet 2010, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les activités de placements de valeurs effectuées par l'intimée Voyageur ainsi que les personnes et sociétés reliées à cette dernière;
65. Selon la preuve recueillie à ce jour du site internet de l'intimée Voyageur et de certains investisseurs, il appert que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs, et ce, sans être inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
66. Selon la preuve recueillie à ce jour du site internet de l'intimée Voyageur et de certains investisseurs, il appert que les intimés permettent que soient effectués des placements de valeurs par des résidents québécois dans des produits d'investissements pour lesquels aucun prospectus n'a été déposé et soumis au visa de l'Autorité;

## **PLACEMENTS VISÉS PAR LA LVM**

### **i) Investisseur numéro 1**

67. Cet investisseur a investi la somme de 20 000 \$ en 2001 auprès de l'intimée Voyageur suivant les recommandations et représentations de l'intimé Reid;
68. Il a récupéré son investissement en 2007 après de longues et compliquées démarches d'approximativement six (6) mois;
69. Il a cessé de faire affaire avec l'intimé Reid après avoir tenté, sans succès, de récupérer son investissement;
70. Il a alors fait affaire avec l'intimé Godin qui l'a aidé à récupérer son investissement;

### **ii) Investisseur numéro 2**

71. Il a fait deux investissements, le premier vers le mois d'avril 2007 et le second vers le mois d'août 2007;
72. Il a fait un premier investissement pour la somme de 50 000 \$ US vers le mois d'avril 2007 par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur suivant les recommandations et représentations de l'intimé Reid;
73. Une débenture avec un terme de 3 ans a été émise à cet investisseur par Red House afin de confirmer le placement effectué;
74. Bien que le terme prévu à la débenture soit expiré, Red House n'avait pas, en date où cet investisseur a communiqué à l'Autorité les informations pertinentes au sujet de ce placement, remboursé à ce dernier la totalité des sommes lui étant dues en capital et intérêt;
75. Cet investisseur a fait un second placement pour une somme de 41 269,77 \$ US vers le mois d'août 2007 par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur;
76. Une débenture avec un terme de 3 ans a été émise à l'investisseur par Frontera afin de confirmer le placement effectué;
77. Bien que le terme prévu à cette débenture soit expiré, Frontera n'avait pas, en date des présentes, remboursé la totalité des sommes étant dues en capital et intérêts;

**iii) Investisseur numéro 3**

- 78. Il a fait deux investissements par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur au mois d'août 2007;
- 79. Cet investisseur a fait un premier placement pour la somme de 47 721,81 \$ US vers le mois d'août 2007 par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur suivant les recommandations et représentations de l'intimé Tremblay;
- 80. Une débenture avec un terme de 5 ans a été émise à cet investisseur par Bright Fire afin de confirmer le placement effectué;
- 81. Cet investisseur a fait un second placement pour la somme de 46 346 \$ US vers le mois d'août 2007 par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur suivant les recommandations et représentations de l'intimé Tremblay;
- 82. Une débenture de 5 ans a été émise à cet investisseur par Red House afin de confirmer le placement effectué;
- 83. Depuis ces placements, cet investisseur reçoit de nombreuses correspondances de la part de l'intimé Tremblay au sujet des activités, projets d'investissements et litiges de l'intimée Voyageur;
- 84. Les termes de ces débentures ne seraient pas échus, cet investisseur n'a pas, en date où il a communiqué à l'Autorité les informations pertinentes au sujet de ses placements, récupéré les sommes investies;

**iv) Investisseur numéro 4**

- 85. Cet investisseur a fait un placement de 42 715 \$US vers le mois de septembre 2009 par l'intermédiaire de l'intimée Voyageur suivant les recommandations et représentations notamment de l'intimé Tremblay;
- 86. Cet investisseur a procédé à l'achat de 42 715 actions de classe B du capital-actions de Frontera;
- 87. Cet investisseur n'a pas, en date des présentes, récupéré les sommes investies;

**DIFFICULTÉS INVOQUÉES PAR VOYAGEUR**

- 88. Selon le site web de l'intimée Voyageur, ses membres ne sont plus en mesure de récupérer leur capital ainsi que les intérêts dus depuis le mois de janvier 2010;
- 89. Sur son site web, l'intimée Voyageur explique que ses difficultés actuelles sont causées par les circonstances exposées ci-après;
- 90. Aux fins de la compréhension de ce qui suit, rappelons qu'Eiger, l'une des sociétés émettrices auprès desquelles les membres de l'intimée Voyageur effectuent leurs placements, est l'actionnaire majoritaire de Merendon ;
- 91. Ainsi, selon le site web de l'intimée Voyageur, ses difficultés actuelles sont notamment dues au défaut de Merendon de rembourser les investissements des membres de l'intimée Voyageur faits par l'entremise des sociétés liées à l'intimée Voyageur;
- 92. Ce défaut de remboursement de Merendon est, selon le site web de l'intimée Voyageur, une conséquence directe des procédures et accusations intentées par la Securities and Exchange Commission (ci-après la « SEC »), par l'Alberta Securities Commission (ci-après l'« ASC ») et par la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « GRC ») à l'encontre, notamment, de Merendon et/ou de l'un de ses dirigeants, Gary Sorenson;

93. Selon les procédures déposées par la SEC, Merendon et Gary Sorenson auraient fraudé plus de 3 000 investisseurs au Canada et aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une fraude de style « Ponzi »;
94. L'intimée Voyageur représente à ses membres que les procédures intentées par la SEC et l'ASC ont eu pour effet de bloquer l'ensemble des actifs de Merendon, incluant ses comptes de banque;
95. L'intimée Voyageur mentionne à ses membres qu'elle a intenté diverses procédures judiciaires à l'encontre de Merendon et/ou Gary Sorenson dans plusieurs pays;
96. L'intimée Voyageur mentionne à ses membres qu'ils ont d'excellentes chances d'avoir gain de cause dans le cadre de leurs recours judiciaires à l'encontre de Merendon, et ce même si les procédures intentées par la SEC, l'ASC ou la GRC allèguent que cette dernière et/ou ses dirigeants se seraient approprié les montants investis par le public auprès d'elle;
97. Selon le site web de l'intimée Voyageur, cette dernière a également sollicité ses membres afin que ceux-ci fournissent quatre cent soixante mille dollars (460 000 \$) devant être déposés à titre de caution pour frais dans le cadre des procédures judiciaires intentées par l'intimée Voyageur contre Merendon;
98. Selon un communiqué du 20 janvier 2011 sur le site web de l'intimée Voyageur, cette dernière a obtenu quatre cent vingt mille dollars (420 000 \$) de ses membres afin d'être déposés à titre de caution pour frais dans le cadre des procédures judiciaires intentées par l'intimée Voyageur contre Merendon;
99. De plus, les membres de l'intimée Voyageur qui ne sont pas touchés directement par les problèmes de Merendon ont également beaucoup de difficultés à récupérer leurs investissements effectués entre autre auprès de Bright Fire;
100. Selon l'intimée Voyageur, cette dernière tente de déterminer si les investissements effectués auprès de Bright Fire sont des pertes ou des appropriations de fonds;

#### **SOLLICITATION ACTUELLE DES MEMBRES DE L'INTIMÉE VOYAGEUR**

101. Suite à des vérifications récentes effectuées sur le site web de l'intimée Voyageur, l'Autorité a découvert que cette dernière poursuit activement ses activités de sollicitation auprès de ses membres et ce, malgré les difficultés rencontrées afin que ses membres soient remboursés;
102. En effet, l'intimée Voyageur, par l'intermédiaire d'un communiqué de l'intimé Philip Jarman daté du 30 novembre 2010, propose à ses membres de se porter acquéreur de trois concessions minières en Équateur devant être exploitées par Merendon afin de les exploiter eux-mêmes et ce, avant que ces concessions minières soient reprises par le gouvernement de l'Équateur;
103. L'intimée Voyageur et Philip Jarman offrent aux membres de profiter de cette « opportunité rentable » en procédant à deux levées de fonds, soit une première de 540 000 \$ pour le 31 décembre 2010 et une deuxième de 1 000 000 \$ pour le mois de mars 2011;
104. Selon un communiqué de l'intimée Voyageur en date du 20 janvier 2011, cette dernière a obtenu trois cent dix mille dollars (310 000 \$) de ses membres au mois de décembre 2010 afin de financer ses projets d'acquisitions des concessions minières de Merendon;
105. L'intimée Voyageur fait miroiter à ses membres des rendements importants suite à l'acquisition et l'exploitation éventuelle de ces concessions minières;

106. L'intimée Voyageur a également directement sollicité ses membres par courriels les 10 et 17 décembre 2010 afin de lever les fonds requis pour procéder à l'acquisition de trois des concessions minières de Merendon en Équateur;
107. Or, l'information fournie par l'intimée Voyageur à ses membres ne rencontre pas les exigences du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
108. De plus, l'analyse sommaire des informations et documents mis à la disposition des membres de l'intimée Voyageur démontre que la qualité de l'information fournie est plutôt médiocre et qu'elle manque généralement de profondeur;

*DEMANDES D'INTERDICTION, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE*

109. Par leurs démarches, les intimés ont aidé et aident à ce que soient effectués des placements de valeurs visées par la LVM auprès d'émetteurs n'ayant pas préalablement produit un prospectus visé par l'Autorité;
110. Par leurs démarches, les intimés ont agi et agissent à titre de courtier en valeurs et/ou de conseiller en valeurs alors qu'ils ne sont pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;
111. L'intimée Voyageur sollicite présentement ses membres afin que ces derniers effectuent de nouveaux placements pour un montant minimal de 1 540 000 \$ afin de se porter acquéreur de 3 concessions minières et de les exploiter;
112. Les ordonnances d'interdiction requises sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
  - Les intimés ont effectué de nombreux placements et ce, en contravention à la LVM;
  - Les intimés continuent activement de solliciter leurs membres afin de procéder à de nouveaux placements et ce, en contravention à la LVM;
  - Les membres de l'intimée Voyageur éprouvent des difficultés depuis janvier 2010 à récupérer leurs investissements effectués auprès de Red House et de Bright Fire;
  - L'intimée Voyageur sollicite activement ses membres depuis le ou vers le 30 novembre 2010 afin d'obtenir le capital requis pour procéder à l'acquisition de trois concessions minières afin de les exploiter elle-même;
  - L'intimée Voyageur, selon son site web, n'est pas une compagnie minière mais propose quand même à ses membres de procéder à l'acquisition de trois concessions minières afin de les exploiter;
  - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant au caractère légitime des activités de l'intimée Voyageur ainsi que des personnes et compagnies qui lui sont liées;
  - L'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour soulève des questions sérieuses quant à l'utilisation des fonds ayant été investis par les membres de l'intimée Voyageur auprès des compagnies recommandées par l'intimée Voyageur;
  - L'intimé Philip Jarman et madame Angela Jarman n'ont pas donné suite aux offres de l'Autorité de les rencontrer afin de faire la lumière sur leurs activités et celles de l'intimée Voyageur;

113. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
114. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
115. Les sollicitations sont effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité, ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;
116. Les difficultés des investisseurs à récupérer les montants investis et le caractère extraterritorial des activités des intimés laissent à craindre que les épargnants ne puissent récupérer les sommes investies;
117. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs opérations illégales permettant de transférer les placements des investisseurs à l'étranger;
118. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres placements de valeurs en contravention à la LVM;

#### L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue le 21 février 2011 et le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité qui a relaté les faits allégués à la demande et a déposé les pièces à leur appui.

[6] Le procureur de l'Autorité a soulevé les motifs suivants à l'appui de sa demande :

- Une enquête est menée par l'Autorité relativement à la pratique illégale par les intimés d'activités de courtier ou de conseiller en valeurs;
- Des formes d'investissement soumises à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont offertes aux investisseurs et des placements sont effectués sans inscription et sans prospectus ou dispense de prospectus;
- La sollicitation se poursuit activement afin que de nouveaux placements soient effectués;
- Les sociétés pour lesquelles Fondation Voyageur offre des investissements lui sont intimement liées;
- Les sociétés qui sont censées faire la vérification diligente pour permettre la recommandation de l'investissement dans d'autres sociétés, reliées à Fondation Voyageur, sont aussi des sociétés qui ont des liens avec Fondation Voyageur;
- Les sociétés dont Fondation Voyageur fait la promotion sont des sociétés situées à l'étranger et pour lesquelles il est difficile d'obtenir de l'information;
- L'Autorité éprouve des difficultés à se renseigner sur ces sociétés, alors il doit l'être davantage pour les investisseurs;
- Les investisseurs éprouvent des difficultés à récupérer leurs investissements;
- Fondation Voyageur explique aux investisseurs que les difficultés de remboursement sont dues aux problèmes rencontrés par Merendon relativement à des allégations de fraude pyramidale devant la *Securities and Exchange Commission*, l'*Alberta Securities Commission* et la GRC et on explique aux investisseurs que tous les actifs sont bloqués alors qu'il n'y aurait pas eu d'ordonnance de blocage de prononcée;
- On demande aux investisseurs de « financer » des poursuites judiciaires alors qu'ils devaient bénéficier d'une protection et que leurs investissements devaient être « sécuritaires » et « garantis »;



- De plus, Fondation Voyageur demande aux investisseurs d'investir pour l'acquisition de concessions minières et Fondation Voyageur a réussi à obtenir une somme d'au moins 310 000 \$ en décembre 2010 pour financer une partie de ce projet et la sollicitation se poursuit à cet égard;
- L'Autorité souhaite donc poursuivre son enquête pour faire la lumière dans ce dossier.

[7] Par conséquent, l'Autorité demande au Bureau de prononcer *ex parte* des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et une ordonnance visant la fermeture de deux sites Internet : [www.voyageur.co.cr](http://www.voyageur.co.cr) et [www.voyageurfoundation.co.cr](http://www.voyageurfoundation.co.cr).

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé un mode spécial de signification de la décision afin qu'elle puisse être signifiée à Philip Jarman et Fondation Voyageur par un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité et par télécopieur et/ou courriel, puisque l'Autorité n'a pas réussi à déterminer une adresse domiciliaire pour ces intimés.

## L'ANALYSE

[9] Il ressort des faits allégués et de la preuve présentée à l'audience que les intimés auraient effectué des activités de courtier ou de conseiller, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en faisant de la sollicitation et en trouvant des investisseurs prêts à investir dans les diverses sociétés dont Fondation Voyageur fait la promotion, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, tel que prescrit par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

**148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

[10] De plus, des placements<sup>4</sup> dans les diverses sociétés seraient effectués sans visa de prospectus ou sans bénéfice de dispense de prospectus, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] L'Autorité a identifié des investisseurs résidents du Québec qui auraient investi, par l'intermédiaire des intimés Reid, Godin et Tremblay, dans les sociétés dont Fondation Voyageur fait la promotion. Quant à Philip Jarman, il serait le président et fondateur de la Fondation Voyageur et il serait le contact administratif pour le site Internet de cette dernière. Il dirigerait également une des sociétés qui effectuerait les recommandations d'investissements à Fondation Voyageur.

[12] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[13] Ainsi, les intimés auraient participé à la sollicitation d'investisseurs et à leur recrutement afin qu'ils investissent dans les diverses sociétés dont Fondation Voyageur fait la promotion. Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour la protection des investisseurs de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, puisqu'ils ne

<sup>4</sup> Voir art. 5 définition de « placement », *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

détiennent aucune inscription à cet effet et afin d'éviter qu'ils poursuivent leurs activités au détriment des épargnants.

[14] De plus, considérant que le site Internet est utilisé par les intimés pour effectuer les activités alléguées comme illégales par l'Autorité, le Bureau considère qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public d'émettre une ordonnance visant à empêcher les intimés de poursuivre leurs activités par l'intermédiaire des sites Internet visés et une ordonnance visant la fermeture desdits sites, ceci afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[15] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés<sup>5</sup>.

[16] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement dans la protection des investisseurs :

- Les intimés Jarman, Fondation Voyageur, Godin, Reid et Tremblay exerceraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi et des placements seraient effectués sans visa de prospectus ou sans dispense de prospectus;
- Selon le site Internet de Fondation Voyageur, Bright Fire Valley Corp. S.A., Red House Developments Inc., Eiger capital Corp. et Frontera Resources Inc. sont les sociétés auprès desquelles les membres de Fondation Voyageur effectueraient leurs placements. Ces dernières ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité à titre de courtiers ou de conseillers et n'ont pas déposé de prospectus;
- De plus, Fondation Voyageur ferait la promotion de rendements annuels élevés qui seraient d'une moyenne annuelle de 20 % et les placements seraient effectués auprès de sociétés constituées à l'étranger et dont l'accès à l'information les concernant serait difficile;
- Selon l'Autorité et d'après l'enquête effectuée à ce jour, pour plusieurs des sociétés dont Fondation Voyageur fait la promotion, l'Autorité n'a pas été en mesure d'établir qu'elles sont des personnes morales ayant une existence juridique légitime, qu'elles ont des activités économiques et commerciales réelles ou une véritable place d'affaires;
- Selon le site Internet de Fondation Voyageur, les membres ne seraient plus en mesure de récupérer leur capital ainsi que les intérêts dus depuis le mois de janvier 2010;
- Selon le site Internet de Fondation Voyageur, le défaut de remboursement de Merendon serait une conséquence directe des procédures et accusations intentées par la *Securities and Exchange Commission*, l'*Alberta Securities Commission* et la GRC à l'encontre notamment de Merendon et/ou Gary Sorenson;
- Les membres qui ne sont pas touchés directement par les problèmes de Merendon éprouveraient également des difficultés à récupérer leurs investissements effectués notamment auprès de Bright Fire;
- Selon l'Autorité, l'analyse des documents mis à la disposition des investisseurs démontrerait la piètre qualité de l'information fournie et le manque de profondeur;

<sup>5</sup> Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- Les investisseurs ne disposeraient pas de toute l'information pertinente et nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée;
- Des informations qui semblent incomplètes ou non vérifiées seraient données aux investisseurs pour expliquer les difficultés rencontrées dans le remboursement de leur capital;
- Suivant des vérifications récentes effectuées sur le site Internet de Fondation Voyageur, l'Autorité a constaté que cette dernière poursuivait ses activités de sollicitation auprès de ses membres, et ce, malgré les difficultés rencontrées dans le remboursement des membres;
- Des sollicitations d'investisseurs ont eu lieu récemment et des sommes ont été recueillies. Fondation Voyageur solliciterait de nouveaux placements pour un montant de 1 540 000 \$ afin d'acquérir des concessions minières;
- Il est donc à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les activités de sollicitation se poursuivent.

[17] Une décision rendue *ex parte* est donc nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les intimés poursuivent leurs activités au détriment des investisseurs qui ne recevraient pas toute l'information nécessaire pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces activités se déroulent en grande partie via le site Internet de Fondation Voyageur et le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité quant à l'ordonnance visant la fermeture des sites Internet afin d'empêcher que les activités de sollicitation et de placement, alléguées par l'Autorité, se poursuivent.

[18] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et une ordonnance visant la fermeture d'un site Internet.

## LA DÉCISION

[19] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur et les représentations du procureur de l'Autorité et pour tous les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision, prononce les ordonnances suivantes en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**1. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

**INTERDIT** à Fondation Voyageur, Philip Jarman, Yves Godin, Gérard Reid et Claude Tremblay d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** à Fondation Voyageur, Philip Jarman, Yves Godin, Gérard Reid et Claude Tremblay d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**2. ORDONNANCE D'INTERDICTION D'UTILISATION DE SITES INTERNET POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE VISANT LA FERMETURE DE SITES INTERNET, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ORDONNE** à Fondation Voyageur, Philip Jarman, Yves Godin, Gérard Reid et Claude Tremblay de cesser l'utilisation des sites Internet [www.voyageur.co.cr](http://www.voyageur.co.cr) et [www.voyageurfoundation.co.cr](http://www.voyageurfoundation.co.cr) ou de tout autre site Internet afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur Internet, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à Fondation Voyageur et à Philip Jarman de fermer les sites Internet [www.voyageur.co.cr](http://www.voyageur.co.cr) et [www.voyageurfoundation.co.cr](http://www.voyageurfoundation.co.cr);

**3. MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**AUTORISE** un mode spécial de signification de la présente décision aux intimés Fondation Voyageur et Philip Jarman par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité soit le <http://www.lautorite.qc.ca/> et par télécopieur aux numéros 506-203-8034 et 509-351-8303 ou par courriel à l'adresse [voyageur@voyageur.co.cr](mailto:voyageur@voyageur.co.cr).

[20] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours, suivant la réception de la présente décision, pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[21] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[22] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>6</sup>. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>7</sup>.

[23] Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et les ordonnances relatives aux sites Internet entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 25 février 2011.

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

<sup>6</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 32.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-019

Date° : Le 4 mars 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**  
et  
**MARIO BRIGHT**  
et  
**PNB MANAGEMENT INC.**  
et  
**2967-9420 QUÉBEC INC.**  
et  
**4384610 CANADA INC.**  
et  
**4190424 CANADA INC.**  
et  
**ANGELA SKAFIDAS**  
et  
**ANTHANASIOS PAPADOPOULOS**

Parties intimées

et  
**PAUL CHRONOPOULOS**  
et  
**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 mars 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>3</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Mario Bright;
- o PNB Management inc.;
- o 2967-9420 Québec inc.;
- o David Mizrahi;
- o Brian Ruse;
- o 4384610 Canada inc.;
- o 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- o Angela Skafidas;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDVM 1.*

- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008<sup>4</sup>;
- 17 juillet 2008<sup>5</sup>;
- 10 octobre 2008<sup>6</sup>;
- 7 janvier 2009<sup>7</sup>;
- 6 avril 2009<sup>8</sup>;
- 30 juillet 2009<sup>9</sup>;
- 24 novembre 2009<sup>10</sup>;
- 19 mars 2010<sup>11</sup>;
- 13 juillet 2010<sup>12</sup>; et
- 5 novembre 2010<sup>13</sup>.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 67.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 17.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR

<sup>45.</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR 91.

Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>14</sup>. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011<sup>15</sup>.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 14 février 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 4 mars 2011. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 4 mars 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2011.

[11] Elle a précisé qu'un rapport d'enquête consolidé a été achevé et remis au contentieux de l'Autorité le 30 août 2010. De plus, une note de service a été remise au contentieux le 27 octobre 2010. L'Autorité travaille toujours sur le présent dossier.

[12] Elle a indiqué que deux investisseurs s'étaient manifestés récemment auprès de l'Autorité. Un investisseur a déposé une nouvelle plainte dans le dossier. L'information relative à cette nouvelle plainte a été transmise au contentieux de l'Autorité en février 2011.

[13] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité afin de permettre à cette dernière de procéder à l'analyse des rapports d'enquête dans le but de déterminer, le cas échéant, les recours qui pourraient être entrepris. Il a indiqué que l'Autorité décidera prochainement de la suite du dossier.

[14] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

#### L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

<sup>14</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

<sup>15</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.



départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>16</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 4 mars 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment à l'administration provisoire qui a été prolongée jusqu'au 30 juin 2011 de se continuer et à l'Autorité d'effectuer l'analyse des rapports d'enquête, afin de lui donner l'occasion d'entamer, le cas échéant, les démarches nécessaires pour assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

## LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 4 mars 2011 devant ce tribunal.

[20] Considérant que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité qui décidera des procédures à entreprendre le cas échéant, vu le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008<sup>21</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>22</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

<sup>16</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>19</sup> Précitée, note 2.

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

<sup>21</sup> Précitée, note 3.

<sup>22</sup> Précitées, notes 4 à 13.

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[21] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>23</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2011<sup>24</sup>.

[22] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>25</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 4 mars 2011.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>23</sup> Précitée, note 14.

<sup>24</sup> Précitée, note 15.

<sup>25</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].